

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat. ^c

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté résidentiel fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre	1309
Dahir du 19 août 1938 (22 jomada II 1357) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation	1310
Arrêté résidentiel déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation	1313
Arrêté résidentiel relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels, de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.	1316
Dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) relatif à la constitution d'un stock permanent de thés verts	1318
Dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) relatif à la constitution d'un stock permanent de laits en boîtes.	1320
Dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) relatif à la constitution d'un stock permanent de sucres	1322

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'entrée en vigueur du dahir susvisé du 7 juillet 1938 est fixée au 1^{er} octobre 1938.

Rabat, le 19 août 1938.

J. MORIZE.

DAHIR DU 19 AOUT 1938 (22 jourmada II 1357)
sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Son budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur de l'Office, qui le présente au conseil supérieur. Le budget, délibéré par ce conseil, est soumis pour avis au directeur général des finances avant le 15 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, et approuvé par arrêté résidentiel. La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le mandatement des dépenses, et jusqu'au 31 mars pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Office et le paiement des dépenses.

ART. 3. — Les recettes de l'Office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires réparties en quatre sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation et les ressources destinées à couvrir les dépenses d'administration comprennent :

- 1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'Office ;
- 2° Les revenus de dons et legs faits au profit de l'Office ;
- 3° Le montant des remboursements de prêts de toute espèce ;
- 4° Les subventions annuelles de l'Office national français ;
- 5° Les subventions annuelles de l'État chérifien ;
- 6° Les avances qui pourraient être consenties par l'État français ou l'État chérifien, pour l'attribution de prêts ou de subventions spéciales à ce titre ;
- 7° Les subventions annuelles des municipalités et des autres collectivités ;
- 8° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires réparties en trois sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation, comprennent :

- 1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

- 2° Le capital provenant de dons et legs ;
- 3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;
- 4° Les autres ressources accidentelles.

ART. 4. — Les dépenses de l'Office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires réparties en quatre sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation et les dépenses d'administration de l'Office comprennent :

a) Sections I, II et III.

- 1° Les subventions de toute nature accordées aux collectivités et œuvres s'occupant des ressortissants de l'Office ;
- 2° Les avances de toutes catégories consenties à ces ressortissants ;
- 3° Les allocations non remboursables accordées aux mutilés réformés et veuves de guerre en vue de la rééducation professionnelle, les allocations d'apprentissage et compléments de salaires et les frais de participation de l'Office aux soins médicaux et pharmaceutiques dus aux victimes de la guerre en vertu de la loi du 31 mars 1919 ;
- 4° Les secours et les frais de rapatriement ;
- 5° Les ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires ;
- 6° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectation spéciale ;
- 7° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectation spéciale ;
- 8° Le remboursement d'avances consenties par l'État français ou l'État chérifien pour l'attribution de prêts ;
- 9° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent (droits de chancellerie, frais de procédure) ;

b) Section IV.

- 1° Les traitements, salaires, allocations du personnel de l'Office ;
 - 2° Les dépenses administratives de l'établissement, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus (location, entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.).
- Il peut être ouvert au budget, à chacune des sections susvisées, un crédit de dépenses imprévues. Aucune dépense ne doit être directement engagée sur ce crédit. Des prélèvements autorisés par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de l'Office, peuvent y être opérés pour augmenter la dotation des articles de la même section insuffisamment pourvus.

Les dépenses extraordinaires réparties en trois sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation, comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 3.

ART. 5. — Les dons et legs, le revenu de ces dons et legs, les souscriptions, subventions des collectivités publiques et associations ou personnes privées ne pourront être utilisés que conformément à la volonté de leurs auteurs.

ART. 6. — Les recettes prévues aux paragraphes 3 et 6 de l'article 3 et les dépenses prévues aux paragraphes 2 et 8 de l'article 4 ont le caractère de recettes et dépenses grevées d'affectation spéciale.

Les avances de toutes catégories consenties aux ressortissants de l'Office ne pourront, en conséquence, dépasser le montant des ressources spéciales énumérées aux paragraphes 3 et 6 de l'article 3.

ART. 7. — Un budget additionnel est établi chaque année et comprend, par chapitres et par articles, dans les sections distinctes, les recettes telles qu'elles sont prévues à l'article 3, l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer propres à chaque catégorie de ressortissants et, dans les sections correspondantes des dépenses, les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour solder les restes à payer du même exercice ou pour suivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Le budget additionnel, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les ressources nouvelles, ainsi que les virements de crédits sont proposés, délibérés, approuvés dans la même forme que le budget primitif.

En aucun cas les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

ART. 8. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant au Trésor, sans intérêt.

ART. 9. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses, à la clôture d'un exercice, doit être employée conformément aux délibérations du conseil supérieur de l'Office ou de la section permanente.

ART. 10. — Les deniers de l'Office sont insaisissables.

ART. 11. — Le directeur engagé seul les dépenses de l'Office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil supérieur ou de la section permanente ne peuvent être engagées que conformément aux délibérations de ces assemblées.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il passe les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le conseil supérieur ou la section permanente, et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'État et les fait approuver selon les mêmes règles.

ART. 12. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable, seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'Office ; de faire procéder contre les débiteurs

retardataires aux poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir le directeur de la date d'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

A défaut d'ordre écrit régulièrement donné dans le délai de trois mois à partir du jour où le directeur a été informé de la mesure envisagée, le comptable pourra, immédiatement et sans autorisation, notifier les actes de poursuites ou former opposition.

ART. 13. — Les propositions d'admission en non-valeur sont établies par l'agent comptable à la date du 31 janvier, et communiquées aussitôt au directeur de l'Office pour être soumises à l'examen de la section permanente.

La section statue avant le 28 février sur les annulations proposées.

ART. 14. — Les mandats ne peuvent être payés que s'ils sont revêtus du visa de l'agent comptable.

Ce dernier doit refuser son visa dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
- 2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
- 3° Absence de justification du service fait ;
- 4° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 5° Non-application des lois et règlements.

L'agent comptable est tenu d'adresser à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, la responsabilité de l'agent comptable se trouve alors déchargée ; si le refus n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, l'agent comptable procède au visa pour paiement sans autre délai, il annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Au cas de réquisitions ayant pour objet de faire acquiescer des dépenses contrairement aux prescriptions légales ou réglementaires, ou sans qu'il y ait justification du service fait, il sera référé au Commissaire résident général à la détermination de qui sera laissée la décision à prendre après avis du directeur général des finances.

Il ne peut être fait usage du droit de réquisition quand le refus de visa est fondé sur l'un des deux premiers motifs énoncés au présent article.

ART. 15. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur général des finances. Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et des inspecteurs de la direction générale des finances. Les dispositions du dahir du 30 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics sont applicables au cautionnement de l'agent comptable.

Dans le cas où l'agent comptable est déjà comptable d'autres établissements ou services, son cautionnement est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comme agent de l'Office.

Les fonctions de directeur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Un agent de l'Office peut être désigné par le directeur à titre de régisseur, et à charge de rapporter dans le délai de deux mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à sa disposition, les secours et allocations diverses, ainsi que les menues dépenses de l'Office n'excédant pas 500 francs. Le montant de ces avances est fixé par arrêté résidentiel, après avis du directeur général des finances.

Le directeur pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement du régisseur.

La régie est spéciale à chaque exercice.

Des avances dont le montant est fixé par arrêté résidentiel après avis du directeur général des finances peuvent être faites aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier à l'agent comptable au plus tard dans le délai d'un mois après le retour de la mission de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les justifications de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.

ART. 16. — Toutes saisies-arrêt ou oppositions sur les sommes dues par l'Office, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Les secours et les prêts d'honneur sont insaisissables.

Les avances de toutes catégories consenties par l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ainsi que toutes les autres créances de l'Office sont assimilées à des créances de l'État. Le privilège de l'Office vient immédiatement après celui des municipalités.

ART. 17. — Le compte administratif et le compte de gestion de l'agent comptable ainsi que le projet de budget additionnel sont soumis à la section permanente avant le 31 mai de la deuxième année de l'exercice. La section permanente donne son avis sur le compte du directeur et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion de l'agent comptable.

Le directeur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de gestion est apuré et réglé définitivement par la Cour des comptes.

Un arrêté résidentiel intervient pour approuver le compte administratif du directeur.

ART. 18. — Le compte de gestion doit être présenté en état d'examen avant le 30 juin à la direction générale des finances. Il est accompagné indépendamment des pièces justificatives des recettes et des dépenses, des pièces générales suivantes :

1° Une expédition des budgets primitif et additionnel, et les copies certifiées conformes des arrêtés résidentiels et des décisions du directeur général des finances autorisant les virements de crédits ;

2° Le tableau des autorisations spéciales et les copies certifiées conformes des arrêtés résidentiels autorisant l'inscription de crédits supplémentaires ;

3° La délibération de la section permanente sur le compte de gestion ;

4° Une copie certifiée conforme du compte administratif ;

5° L'état des propriétés foncières et des rentes et les états détaillés des créances composant l'actif de l'Office.

En ce qui concerne les prêts individuels de diverses catégories, le détail des sommes restant dues par les emprunteurs peut être remplacé sur l'avis conforme du directeur général des finances, par des états récapitulatifs donnant à la clôture de l'exercice la situation globale de chaque nature d'avance ;

6° L'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'un exercice à l'autre pour chacun des articles mentionnés sur l'état ;

7° L'état détaillé des dettes ;

8° Le bordereau de situation sommaire au 31 décembre et son annexe présentant le développement des comptes hors budget ;

9° Le certificat de réalisation de cautionnement ;

10° Un inventaire des pièces générales.

ART. 19. — L'inspection générale des finances et les agents de la direction générale des finances peuvent examiner la gestion financière de l'Office et se faire présenter pour l'exercice de leur contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

ART. 20. — Les dispositions contenues dans le règlement sur la comptabilité municipale sont applicables à l'Office en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent dahir.

Les opérations de l'Office sont soumises au contrôle des engagements de dépenses.

ART. 21. — Des arrêtés résidentiels pris sur la proposition du directeur général des finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'Office, la tenue des livres et des écritures du directeur et de l'agent comptable et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Casablanca, le 22 jourmada II 1357,
(19 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 2 janvier 1918 créant des Offices des mutilés et réformés de guerre, et les décrets pris pour son application ;

Vu l'article 101 de la loi du 29 décembre 1926 instituant un Office national du combattant et créant la carte du combattant ;

Vu la loi du 11 mai 1933 portant fusion de l'Office national du combattant avec l'Office des mutilés et réformés de la guerre ;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office national ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création d'un Office des mutilés et anciens combattants, modifié par l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1932 ;

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1938 fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 19 août 1938 portant organisation financière de l'Office.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attributions :

1° De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes et plus particulièrement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assurance et de prévoyance sociale ;

2° D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'État ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide ;

3° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics ;

4° De donner son avis sur les dispositions législatives envisagées en faveur de ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ;

5° D'une manière générale d'assurer aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux anciens combattants, aux veuves, aux ascendants et orphelins majeurs de militaires

morts pour la France, aux victimes civiles de la guerre le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

ART. 2. — L'Office est administré sous l'autorité du Commissaire résident général par un conseil supérieur, une section permanente et un directeur dont les attributions respectives sont fixées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le conseil supérieur est présidé par le Commissaire résident général ou, à son défaut, par le délégué à la Résidence générale.

Il comprend les membres ci-dessous désignés :

Le Grand Vizir ou son délégué ;

Le général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, ou son délégué ;

Le premier président de la cour d'appel, ou son délégué ;

Le procureur général, ou son délégué ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ou son délégué ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué ;

Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;

Le directeur des affaires économiques, ou son délégué ;

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ou son délégué ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué ;

Un représentant du secrétariat général du Protectorat ;

Neuf membres représentant les invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les veuves et les ascendants des morts pour la France ;

Un indigène marocain pensionné de la loi du 31 mars 1919 et titulaire de la carte du combattant, désigné par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de l'Office ;

Neuf membres représentant les titulaires de la carte du combattant ;

Un indigène marocain titulaire de la carte du combattant, désigné par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur de l'Office ;

Six membres représentant les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, dont deux orphelins de guerre majeurs représentant des associations d'orphelins de guerre, pupilles de la nation ; deux veuves de guerre représentant les associations de veuves de guerre ; deux membres de l'enseignement désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les membres non fonctionnaires du conseil supérieur sont élus pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé sous les réserves prévues au dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Les fonctions de membre élu de l'Office sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent en service à l'Office.

Le directeur de l'Office fait partie de ce conseil avec voix consultative, exerce les fonctions de rapporteur et assure le secrétariat.

ART. 4. — Les représentants des invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et ascendants de militaires morts pour la France et des titulaires de la carte du combattant sont élus par les membres français des associations ou fédérations d'associations constituées conformément au dahir du 24 mai 1914 sur les associations, uniquement entre victimes de la guerre et anciens combattants, et ayant au moins deux ans d'existence à la date des élections.

Les représentants des associations d'orphelins de guerre, pupilles de la nation et les délégués des associations des veuves de guerre sont désignés par leurs associations respectives, à condition qu'elles soient constituées conformément au dahir sur les associations et qu'elles aient au moins deux ans d'existence au moment de la désignation des membres du conseil supérieur.

En cas de pluralité de ces associations, chacune d'elle désigne un nombre de candidats égal à celui auquel leur donne droit leur catégorie et les membres du conseil supérieur sont choisis par voie de tirage au sort.

ART. 5. — Avant le 1^{er} septembre de l'année précédant celle des élections, ces associations font connaître à l'Office le nombre, arrêté à cette date, de leurs membres français cotisants, les listes sont nominatives et comprennent les deux catégories ci-après :

a) Invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, veuves, ascendants de militaires morts pour la France ;

b) Titulaires de la carte du combattant.

L'Office procède à toutes les vérifications et éliminations nécessaires.

Les listes nominatives peuvent être consultées au siège de l'Office par toutes associations ou fédérations d'associations ayant fait une déclaration d'effectifs dans le délai qui sera imparti par le directeur de l'Office. Il ne peut en être pris ou délivré de copies.

Le directeur de l'Office arrête avant le 1^{er} décembre le total des effectifs de chacune des catégories A et B. N'entrent pas en ligne de compte les effectifs des associations ou fédérations d'associations qui n'ont pas produit, dans les délais impartis, les justifications demandées par l'Office ou qui ne sont pas constituées uniquement entre victimes de la guerre.

Toutes les contestations relatives à l'admission des associations ou fédérations d'associations ainsi qu'à la fixation des effectifs doivent être portées, sous pli recommandé dans les huit jours de la notification devant le délégué à la Résidence générale qui statue définitivement, dans un délai maximum de deux mois après avis de la section permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Les effectifs des groupements étant déterminés dans les conditions arrêtées ci-dessus, le directeur de l'Office fixe le quotient suivant lequel il doit être procédé à la répartition des sièges dans chaque catégorie. Ce quotient est obtenu en divisant le total de ces effectifs par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque association ou fédération d'associations reçoit autant de sièges que son effectif compte de fois le quotient.

Les associations ou fédérations d'associations ne réunissant pas le quotient sont invitées à grouper leurs effectifs dans le délai de quinze jours et il leur est attribué autant de sièges que le total des effectifs ainsi groupés contient de fois le quotient.

Faute de réponse dans le délai imparti ou à défaut d'entente soit pour le groupement des effectifs, soit pour le choix des représentants, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux associations ou fédérations d'associations ayant les plus forts restes en effectifs non utilisés avec priorité en cas d'égalité pour les associations n'ayant pas de représentants.

Le directeur de l'Office arrête la répartition définitive des sièges et invite chaque association ou fédération d'associations à faire connaître dans un délai de dix jours les noms, prénoms et adresses de son ou de ses représentants.

Les représentants des victimes de la guerre au sein du conseil supérieur doivent réunir les conditions ci-après :

Catégorie A :

Peuvent être désignés en qualité de représentants des ressortissants classés dans cette catégorie les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919 s'ils sont titulaires de la carte du combattant ainsi que les veuves et ascendants des militaires morts pour la France.

Catégorie B :

Peuvent être désignés en qualité de représentants des ressortissants de cette catégorie les titulaires de la carte du combattant.

Les titulaires de la carte du combattant ayant acquis ou recouvré la nationalité française en application du traité de Versailles doivent justifier, en outre, qu'ils remplissent les conditions exigées pour être admis au bénéfice de la retraite du combattant.

Le directeur de l'Office vérifie si les personnes désignées remplissent les conditions exigées et dans la négative fait procéder à de nouvelles désignations dans le délai de dix jours. Le délégué à la Résidence générale arrête ensuite la liste des représentants des deux catégories.

L'arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est notifié aux associations ou fédérations d'associations intéressées et publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les contestations relatives à la répartition des sièges ou à la désignation des représentants formulées par les associations ou fédérations d'associations admises à ces opérations doivent être portées dans les huit jours de la notification sous pli recommandé devant le Résident général qui statue définitivement, dans un délai maximum de deux mois, après avis de la section permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

ART. 6. — En cas de décès ou de démission d'un représentant des invalides, veuves et ascendants, des titulaires de la carte du combattant et en cas de perte, par un de ces représentants de l'une des conditions exigées par le présent arrêté, le directeur de l'Office invitera l'association ou la fédération d'associations qu'il représente à procéder à une nouvelle désignation dans un délai de dix jours.

Il en est de même au cas où l'association ou la fédération d'associations révoqueraient dans leur assemblée générale statutaire le mandat qu'elles ont donné à l'un de leurs membres.

ART. 7. — Le conseil supérieur de l'Office peut faire appel temporairement à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

ART. 8. — Le conseil supérieur règle par ses délibérations le budget primitif de l'Office et, d'une façon générale, toutes les affaires intéressant le fonctionnement de l'Office et les victimes de la guerre qui lui sont renvoyées.

Il se réunit au moins un fois par an et, le cas échéant, sur demande de la section permanente.

Il ne peut valablement délibérer que si vingt membres au moins assistent à la séance.

Dans le cas contraire, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante et elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Exception faite des délibérations d'ordre budgétaire ou financier qui doivent faire l'objet d'une approbation spéciale, les délibérations du conseil supérieur sont exécutoires si, dans un délai de vingt jours, le Commissaire résident général n'y a pas fait opposition.

En cas d'urgence, le Commissaire résident général peut viser une délibération du conseil pour exécution immédiate.

ART. 9. — Les fonctions de membre du conseil supérieur sont gratuites.

ART. 10. — La section permanente est présidée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

Elle comprend :

Trois représentants de l'administration, dont un représentant de la direction générale des finances ;

Trois représentants des invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et ascendants de militaires morts pour la France, nommés par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de l'Office et choisis parmi les membres élus du conseil supérieur ;

Trois représentants des titulaires de la carte du combattant nommés par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de l'Office et choisis parmi les membres élus du conseil supérieur ;

Un orphelin de guerre représentant des associations des orphelins de guerre, pupilles de la nation, nommé par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de l'Office et choisi parmi les orphelins de guerre faisant partie du conseil supérieur ;

Une veuve de guerre, représentant les associations des veuves de guerre, nommée par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de l'Office et choisie parmi les veuves de guerre faisant partie du conseil supérieur ;

Les deux représentants de la direction générale de l'instruction publique au conseil supérieur.

Le directeur de l'Office fait partie de la section permanente avec voix consultative, exerce les fonctions de rapporteur et assure le secrétariat.

La section permanente règle par ses délibérations tout ce qui a trait au fonctionnement administratif et financier de l'Office à l'exception des affaires réservées à l'examen du conseil supérieur.

Elle se réunit à la diligence du président, chaque fois que l'intérêt du service l'exige.

Les délibérations de la section permanente doivent être prises par sept membres au moins. Elles sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles du conseil supérieur, le délégué à la Résidence exerçant la tutelle administrative.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils font mention des membres présents.

La section permanente peut créer dans son sein des sous-sections dont elle fixe les attributions, l'effectif et le fonctionnement.

ART. 11. — Les fonctions de membres de la section permanente sont gratuites.

ART. 12. — Les indemnités à allouer aux membres du conseil supérieur et de la section permanente pour la participation aux séances, ainsi que les frais de séjour et de déplacement supportés par eux à l'occasion de missions spéciales, sont fixés par arrêté du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

ART. 13. — Le directeur de l'Office prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent arrêté, soit en vertu des délibérations du conseil supérieur ou de la section permanente. Il correspond directement et sous le timbre du Commissaire résident général avec les diverses administrations du Protectorat, les autorités militaires et les administrations de la métropole.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les actions dans lesquelles l'Office est demandeur ne peuvent être introduites par le directeur qu'avec l'autorisation de la section permanente.

Le directeur est spécialement habilité pour :

1° Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'Office ;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilèges, de nantissements, de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement ;

3° Représenter l'Office dans les opérations de faillite, de liquidations judiciaires ou de règlements transactionnels de ses débiteurs ;

4° Passer les marchés et traités dont les projets auront fait l'objet d'une délibération spéciale de la section permanente ou du conseil supérieur ;

5° Procéder aux acquisitions, ventes et échanges immobiliers autorisés par la section permanente, les contrats devant être approuvés par le délégué à la Résidence générale ;

6° Engager seul les dépenses de l'Office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget, le contrôle de l'engagement des dépenses de l'Office étant effectué dans les conditions où est effectué le contrôle de l'engagement des dépenses de l'État ;

7° Passer seul les baux et locations des immeubles de l'Office ; tout bail et location pour une durée supérieure à cinq années devant être soumis à l'agrément du délégué à la Résidence générale ;

8° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à leur réforme lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas la somme de cinq mille francs, l'approbation du délégué à la Résidence générale étant nécessaire au delà de cette limite ;

9° Accepter les dons et legs sur l'avis de la section permanente et l'approbation du délégué à la Résidence générale.

ART. 14. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition par le délégué à la Résidence générale.

ART. 15. — A la fin de chaque année un rapport détaillé sur le fonctionnement des services de l'Office, préparé par le directeur, est soumis à l'approbation du conseil supérieur qui le transmet, avec ses observations, au Commissaire résident général.

ART. 16. — Le directeur, ainsi que les agents composant le personnel de l'Office, sont nommés par le Commissaire résident général et exclusivement recrutés parmi les pensionnés de guerre, les veuves, les ascendants, les orphelins de guerre, les anciens combattants, les pupilles de la nation.

ART. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sous réserves des dispositions transitoires ci-après.

ART. 18. — Les pouvoirs du conseil supérieur, de la section permanente et des commissions actuelles sont confirmés jusqu'à la date de la réunion du nouveau conseil supérieur de l'Office.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les associations visées aux articles qui précèdent feront connaître, avant le 1^{er} novembre 1938, le nombre, arrêté à cette date, de leurs membres français cotisants. Le total des effectifs de chacune des catégories A et B de l'article 5 sera arrêté par le directeur de l'Office avant le 1^{er} décembre 1938.

Rabat, le 20 août 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur de prêts professionnels, de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1938 fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 19 août 1938 portant organisation financière de l'Office ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ;

Vu les délibérations de la section permanente et du conseil supérieur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits mis à sa disposition, l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est autorisé à servir aux anciens militaires pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux ascendants, aux veuves de guerre non remariées, aux anciens militaires titulaires de la carte du combattant, aux orphelins de guerre majeurs, fils des morts pour la France, à l'exception des orphelins de guerre mariés, des secours, des prêts et des ristournes d'intérêts sur des prêts hypothécaires.

ART. 2. — *Attributions des secours.* — Les secours sont attribués par le directeur de l'Office jusqu'à concurrence de 500 francs par an pour une même personne. Au delà de cette somme les dépenses afférentes aux secours sont soumises à l'examen de la section permanente de l'Office. En cas d'urgence le directeur de l'Office pourra décider l'attribution d'un secours supérieur à 500 francs ou celle d'un nouveau secours dont le montant porterait le total des secours accordés à une même personne à plus de 500 francs dans la même année. La décision du directeur de l'Office est alors soumise à la rectification de la section permanente à sa prochaine réunion.

ART. 3. — *Attribution de prêts d'honneur.* — Les prêts d'honneur sont destinés aux ressortissants de l'Office gênés, mais qui sont cependant en mesure d'en assurer le remboursement. Ils portent intérêt à 1 %.

Ils peuvent atteindre 3.000 francs. Ils ne sont jamais accordés pour l'installation de débits de boissons. Ils sont amortissables semestriellement dans un délai qui ne peut excéder deux années. Ils font l'objet de contrats et de tableaux d'amortissement. Un tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Les contrats doivent préciser qu'en

cas de retard dans le paiement des termes venus à échéance et à la suite d'une mise en demeure adressée un mois à l'avance, la totalité du prêt devient exigible.

Il peut ne pas être exigé de sûretés réelles pour la garantie des prêts d'honneur.

Il pourra être refusé un nouveau prêt d'honneur à toute personne qui ayant obtenu un premier prêt aurait négligé de régler les annuités ou aurait fait un mauvais usage des sommes avancées.

Les pièces à fournir sur papier libre par les postulants sont :

1° Une demande explicative faisant ressortir :

- a) L'objet du prêt ;
- b) Le montant du prêt ;
- c) Le délai de remboursement ;

2° La copie du titre de pension et de la carte du combattant légalisée par le chef des services municipaux de la résidence de l'emprunteur ou par l'autorité de contrôle ;

3° Une attestation certifiant que le demandeur n'a jamais reçu de prêts ou de secours, d'aucun autre Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 4. — *Attribution de prêts professionnels.* — Les prêts professionnels d'un montant maximum de 20.000 francs portent intérêt à 3 % et sont destinés à satisfaire des besoins professionnels.

Ils sont amortissables semestriellement dans un délai qui ne peut excéder trois années. Ils font l'objet de contrats et de tableaux d'amortissement. Un tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Les contrats doivent spécifier qu'en cas de retard de plus de trois mois dans le paiement des termes venus à échéance et à la suite d'une mise en demeure adressée un mois à l'avance, la totalité devient exigible. Ils doivent également spécifier que la totalité du prêt devient exigible dans le cas où l'emprunteur ferait un mauvais usage des sommes avancées.

Peuvent solliciter les prêts professionnels, les ressortissants de l'Office, petits agriculteurs, petits commerçants, sauf les débiteurs de boissons, les petits industriels et artisans de toutes sortes, de condition modeste établis à leur compte et justifiant qu'ils sont dans l'obligation de recourir au crédit pour leurs besoins professionnels et que leur situation ne leur permet pas de l'obtenir dans de bonnes conditions.

Ne sont pas recevables :

1° Les demandes de candidats dont le patrimoine est supérieur au chiffre de 50.000 francs ; (candidats célibataires et mariés sans enfant, ce chiffre est majoré de 15.000 francs par enfant à la charge de l'emprunteur) ;

2° Les demandes émanant de candidats ayant obtenu du crédit aux banques populaires, ou aux caisses de crédit agricole ;

3° Les demandes émanant de candidats associés à des personnes ne relevant pas de l'Office, quelle que soit la forme de leur participation à l'entreprise ;

4° Les demandes de personnes exerçant une autre profession principale ;

5° Les demandes formulées au profit de la femme ou d'un tiers ou par des salariés travaillant pour le compte d'un patron ;

6° Les demandes émanant de personnes qui ayant obtenu un premier prêt ont négligé de régler les annuités ou ont fait un mauvais usage des sommes avancées ;

7° Les demandes de prêts destinés à des remboursements de dettes.

Le candidat à un prêt professionnel supérieur à six mille francs doit fournir, soit une garantie réelle : affectation hypothécaire, nantissement du fonds, des récoltes, du cheptel et du matériel agricole, de titres, de transport de créances, soit une garantie personnelle : caution ou aval.

Les frais sont à la charge des emprunteurs. Pour les prêts inférieurs à six mille francs pouvant être accordés sans garantie, l'Office se réserve le droit d'exiger celle-ci au moment de la réalisation du prêt ou de la prendre à toute époque.

Les pièces à fournir sur papier libre par les postulants sont :

1° Une demande explicative faisant connaître :

- a) L'objet de la demande ;
- b) Le montant du prêt ;
- c) Le délai de remboursement.

2° Une feuille de renseignements fournie par l'Office et remplie par le demandeur et donnant des précisions concernant le patrimoine, les revenus du demandeur et de son épouse, les références professionnelles ;

3° Certificat de vie de la femme et des enfants ;

4° Une note sur le bilan du dernier exercice et sur les garanties offertes pour la sûreté des avances pouvant être consenties ;

5° Une attestation du demandeur certifiant qu'il n'a reçu aucun prêt d'un autre Office de mutilés et anciens combattants ;

6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme de la police d'assurances ;

7° Les reçus constatant le paiement des impôts de l'année en cours et des loyers échus ;

8° Une attestation officielle indiquant le numéro et la date d'inscription au registre du commerce ou apportant la preuve, s'il s'agit d'un agriculteur, qu'il est installé dans sa propriété et qu'il l'exploite personnellement ;

9° Toutes autres pièces que le directeur de l'Office pourra réclamer pour la justification de la requête de l'emprunteur.

ART. 5. — *L'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation* pourra accorder des prêts n'excédant pas 20.000 francs au taux de 3 % en vue du règlement, de l'acquisition de la construction, ou de l'achèvement de maisons familiales. Ne seront pas recevables les demandes émanant de candidats ayant obtenu du crédit de l'Etat.

ART. 6. — *Ristournes d'intérêts.* — Les ristournes d'intérêts servies en vertu de l'arrêté viziriel du 25 février 1931 sont maintenues en faveur des personnes dont les demandes ont été retenues par l'Office pour une durée égale à celle qui est indiquée dans la décision communiquée aux intéressés. S'agissant de nouvelles demandes, l'Office pourra

décider l'octroi de ristournes d'intérêts sur les prêts hypothécaires contractés pour satisfaire des besoins professionnels.

Ne sont pas recevables les demandes formulées au profit de personne ne relevant pas des prêts professionnels prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Le montant des ristournes d'intérêts ne peut dans aucun cas excéder 3 % pour une somme ne pouvant excéder 50.000 francs.

ART. 7. — Les secours, les prêts de toutes catégories, les ristournes d'intérêts sont accordés par décision du directeur de l'Office et sur avis de la section permanente, sauf en ce qui concerne les secours et les prêts n'excédant pas 500 francs qui peuvent ne pas être soumis à l'agrément de la section permanente.

ART. 8. — Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 fixant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts au profit des bénéficiaires de prêts agricoles hypothécaires réalisés en application du dahir du 26 août 1930.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 20 août 1938.

J. MORIZE.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1938 (29 rejeb 1357)
relatif à la constitution d'un stock permanent de thés verts.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation pour la consommation des thés verts dans la zone française de Notre Empire est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Cette autorisation ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur, déposée entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année, contenant l'indication des quantités et des caractéristiques des thés verts à importer dans le courant de l'année à venir et accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril suivant, un stock permanent de réserve au moins égal au quart des quantités pour lesquelles l'autorisation d'importation est sollicitée, sans que ce stock puisse cependant être inférieur au quart de la moyenne annuelle des importations effectuées au cours des deux années précédentes.

Toute importation supplémentaire pour la consommation en cours d'année doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Cette autorisation, valable jusqu'au 31 décembre suivant, ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur, déposée au moins quinze jours à l'avance,

indiquant les quantités et les caractéristiques des thés verts pour lesquels elle est sollicitée et accompagnée de l'engagement de compléter avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, le stock permanent de réserve pour le rendre au moins égal au quart des quantités totales autorisées.

ART. 2. — Les demandes présentées, dans les conditions prévues à l'article premier, par un importateur de thés verts qui ne peut justifier à ce titre d'une activité commerciale continue en zone française de Notre Empire durant les deux années précédentes, sont soumises aux règles particulières indiquées ci-après :

Toute demande concernant le total des quantités à importer, dans le courant de l'année suivante, pour la consommation doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril de ladite année, un stock permanent de réserve au moins égal au quart desdites quantités ;

Toute demande concernant le total des quantités à importer, durant l'année en cours, pour la consommation doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard dans un délai de trois mois, un stock permanent de réserve au moins égal au quart desdites quantités, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze ;

Toute demande d'autorisation supplémentaire présentée en cours d'année doit être accompagnée de l'engagement de constituer en zone française, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, un stock complémentaire au moins égal au quart des quantités pour lesquelles ladite autorisation est sollicitée, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze.

ART. 3. — Les sociétés expéditrices de thés verts ayant en zone française des représentants qualifiés auront la faculté de remplir les obligations de stockage sur la demande de leurs clients importateurs et pour le compte de ceux-ci.

Des importateurs peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à se grouper pour remplir, conjointement et solidairement, les obligations de stockage qui leur incombent.

ART. 4. — Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires. Toute cession totale ou partielle d'un commerce de thés verts ou toute cessation de commerce doit être signalée dans un délai maximum de quinze jours au directeur des affaires économiques.

ART. 5. — En cas de cession totale ou partielle d'un commerce de thés verts, le ou les cessionnaires sont substitués aux droits et obligations du cédant.

En cas de cessation de commerce, l'importateur ne peut disposer de son stock de réserve que sur autorisation spéciale du directeur des affaires économiques, qui pourra échelonner le déblocage sur une période de six mois.

ART. 6. — Si, au début d'une année, un importateur se trouve tenu à des obligations de stockage inférieures à celles de l'année précédente, le déblocage de la portion du stock devenue disponible s'opérera comme il est dit au second alinéa de l'article 5.

ART. 7. — Les titulaires d'autorisations sont soumis, en ce qui concerne les quantités stockées et pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances.

ART. 8. — Les titulaires d'autorisations sont tenus de déclarer le 1^{er} de chaque mois à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), pour chacun des dépôts où leur stock de réserve est logé, les quantités et caractéristiques des thés verts qui le composent ainsi que l'emplacement exact des dépôts. Dans l'intervalle des déclarations mensuelles, le stock ne peut être transféré en tout ou en partie d'un dépôt à un autre sans avis préalable adressé au moins quarante-huit heures à l'avance à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux importateurs dont le stock est constitué sous le régime de l'entrepôt fictif.

ART. 9. — Les quantités stockées peuvent être placées, en suspension des taxes intérieures de consommation seulement, sous le régime de l'entrepôt fictif dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 février 1922 (15 joumada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du dahir précité du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339), des entrepôts fictifs de thés verts pourront être créés sur toute l'étendue du territoire de la zone française de Notre Empire, dans les localités qui seront désignées par arrêté du directeur général des finances.

Le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif ne peut être accordé que pour le stockage d'une quantité supérieure à 5.000 kilogrammes.

Le directeur général des finances peut accorder l'autorisation de créer des entrepôts fictifs banaux susceptibles de recevoir des stocks individuels, même inférieurs à 5.000 kilogrammes.

ART. 10. — Les quantités, les caractéristiques et les prix c. a. f. Maroc des thés verts importés en zone française doivent être déclarés par l'importateur, dans les huit jours qui suivent l'importation, à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), qui pourra exiger toutes les justifications qui lui paraîtront utiles.

ART. 11. — Sont dispensées de l'obligation de stockage, tout en restant soumises à l'autorisation préalable et à la déclaration prévue à l'article 10, les importations égales ou inférieures à 100 kilogrammes ou tout groupage égal ou inférieur à cette quantité, sans que le total puisse excéder 200 kilogrammes par mois et par importateur.

Les thés verts importés au bénéfice de cette dérogation acquittent une taxe compensatrice de stockage dont le taux et les modalités sont fixés par arrêté du directeur des affaires économiques.

Les importations de thés verts directement effectuées par les services de l'intendance sont dispensées de la formalité de l'autorisation préalable et de l'obligation de stockage, ainsi que de la déclaration prévue à l'article 10.

ART. 12. — L'importation demeure libre jusqu'au 1^{er} novembre 1938. Les autorisations délivrées en 1938 seront valables jusqu'au 31 décembre 1939.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant cette période devront parvenir à la direction des affaires économiques avant le 15 octobre 1938. Elles seront accompagnées de justifications concernant les quantités et les caractéristiques des thés verts que les requérants entendent affecter immédiatement à la constitution de leur stock permanent de réserve.

Ces justifications consisteront :

a Pour les stocks composés de thés verts libérés d'impôt, en une déclaration faisant connaître, pour chacun des dépôts où ils sont logés, les caractéristiques et les quantités des thés verts qui les composent, ainsi que l'emplacement exact de ces dépôts ;

b Pour les stocks constitués sous régime d'entrepôt fictif, en une attestation établie par le service des douanes et donnant la situation de l'entrepôt à la date de la demande.

Le stock permanent devra être constitué pour la totalité au 1^{er} janvier 1939.

ART. 13. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront, s'il y échet, les modalités d'application du présent dahir.

Le directeur des affaires économiques pourra, après avis du directeur général des finances, accorder, si les circonstances le permettent, des dérogations particulières aux règles fixées en ce qui concerne les délais de constitution du stock.

ART. 14. — *Sanctions.* — Les importateurs qui auront éludé ou tenté d'éluder l'obligation de stockage, notamment en effectuant ou en essayant d'effectuer des importations sans autorisation, ou qui n'auront pas fait les déclarations prévues au présent dahir, ou qui auront fait des déclarations inexactes, seront punis d'une amende de 500 à 10.000 francs, d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Les déficits constatés sur les thés verts stockés sous le régime de l'entrepôt fictif entraîneront pour les soumissionnaires l'application des mêmes peines, indépendamment des sanctions prévues au dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts.

L'inexécution de l'obligation de stockage comportera interdiction pour le contrevenant de livrer des thés verts pour la consommation libre jusqu'à ce que le stock réglementaire ait été constitué.

Toute infraction au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution est constatée par les agents de la direction des affaires économiques, du service des douanes et de la direction des affaires politiques spécialement habilités à cet égard et, d'une manière générale, par tous les agents verbalisateurs.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357,
(24 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1938 (29 rejeb 1357)
relatif à la constitution d'un stock permanent de laits
en boîtes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation pour la consommation dans la zone française de Notre Empire des laits en boîtes (stérilisés, concentrés ou en poudres) destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des laits spéciaux humanisés ou autres dont la vente est pratiquée habituellement par les pharmaciens, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Cette autorisation ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur, déposée entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année, contenant l'indication des quantités et des caractéristiques des laits condensés en boîtes à importer dans le courant de l'année à venir et accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril suivant, un stock permanent de réserve au moins égal au quart des quantités pour lesquelles l'autorisation d'importation est sollicitée, sans que ce stock puisse cependant être inférieur au quart de la moyenne annuelle des importations effectués au cours des deux années précédentes.

Toute importation supplémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Cette autorisation, valable jusqu'au 31 décembre suivant ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur, déposée au moins quinze jours à l'avance, indiquant les quantités et les caractéristiques des laits en boîtes pour lesquels elle est sollicitée et accompagnées de l'engagement de compléter, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, le stock permanent de réserve pour le rendre au moins égal au quart des quantités totales autorisées.

ART. 2. — Les demandes présentées, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} par un importateur de laits en boîtes qui ne peut justifier à ce titre d'une activité commerciale en zone française de Notre Empire durant les deux années précédentes, sont soumises aux règles particulières indiquées ci-après :

Toute demande concernant le total des quantités à importer, dans le courant de l'année suivante, pour la consommation doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril de ladite année, un stock permanent de réserve au moins égal au quart desdites quantités ;

Toute demande concernant le total des quantités à importer durant l'année en cours, pour la consommation, doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison

pour la consommation libre et au plus tard dans un délai de trois mois, un stock permanent de réserve au moins égal au quart desdites quantités, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze ;

Toute demande d'autorisation supplémentaire présentée en cours d'année doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, un stock complémentaire au moins égal au quart des quantités pour lesquelles ladite autorisation est sollicitée, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze.

ART. 3. — Le stock devra comporter uniquement des boîtes dont le millésime de fabrication correspond à celui de l'année en cours.

Toutefois, dans le courant du premier trimestre, le stock pourra comprendre des boîtes au millésime de l'année précédente.

Avant le 1^{er} avril, les boîtes portant le millésime de l'année précédente seront considérées comme ne faisant plus partie du stock.

ART. 4. — Les sociétés expéditrices de laits en boîtes ayant en zone française des représentants qualifiés auront la faculté de remplir les obligations de stockage sur la demande de leurs clients importateurs et pour le compte de ceux-ci.

Des importateurs peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à se grouper pour remplir conjointement et solidairement, les obligations de stockage qui leur incombent.

ART. 5. — Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires. Toute cession totale ou partielle d'un commerce de laits en boîte ou toute cessation de commerce doit être signalée dans un délai maximum de quinze jours au directeur des affaires économiques.

ART. 6. — En cas de cession totale ou partielle d'un commerce de laits en boîtes, le ou les cessionnaires sont substitués aux droits et obligations du cédant.

En cas de cessation de commerce, l'importateur ne peut disposer de son stock de réserve que sur autorisation spéciale du directeur des affaires économiques, qui pourra échelonner le déblocage sur une période de six mois.

ART. 7. — Si, au début d'une année, un importateur se trouve tenu à des obligations de stockage inférieures à celles de l'année précédente, le déblocage de la portion du stock devenue disponible s'opérera comme il est dit au second alinéa de l'article 6.

ART. 8. — Les titulaires d'autorisations sont soumis, en ce qui concerne les quantités stockées et pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances.

ART. 9. — Les titulaires d'autorisations sont tenus de déclarer le 1^{er} de chaque mois à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie),

pour chacun des dépôts où leur stock de réserve est logé, les quantités et caractéristiques des laits en boîtes qui le composent ainsi que l'emplacement exact des dépôts. Dans l'intervalle des déclarations mensuelles, le stock ne peut être transféré en tout ou en partie d'un dépôt à un autre sans avis préalable adressé au moins quarante-huit heures à l'avance à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux importateurs dont le stock est constitué sous le régime de l'entrepôt fictif.

ART. 10. — Les quantités stockées peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt fictif dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1921 (II chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 février 1922 (15 jourmada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires.

Le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif ne peut être accordé que pour le stockage d'une quantité supérieure à 2.500 kilogrammes brut à nu.

Le directeur général des finances peut accorder l'autorisation de créer des entrepôts fictifs banaux susceptibles de recevoir des stocks individuels, même inférieurs à 2.500 kilogrammes.

ART. 11. — Les quantités, les caractéristiques et les prix c.a.f. Maroc des laits en boîtes importés en zone française doivent être déclarés par l'importateur, dans les huit jours qui suivent l'importation, à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), qui pourra exiger toutes les justifications qui lui paraîtront utiles.

ART. 12. — Sont dispensées de l'obligation de stockage, tout en restant soumises à l'autorisation préalable et à la déclaration prévue à l'article 11, les importations égales ou inférieures à 25 kilogrammes brut à nu sans que le total puisse excéder 50 kilogrammes par mois et par importateur.

Les laits en boîtes importés au bénéfice de cette dérogation acquittent une taxe compensatrice de stockage dont le taux est fixé par arrêté du directeur des affaires économiques.

Les importations de laits en boîtes directement effectuées par les services de l'intendance sont dispensés de la formalité de l'autorisation préalable et de l'obligation de stockage, ainsi que de la déclaration prévue à l'article 11.

ART. 13. — L'importation des laits en boîtes demeure libre jusqu'au 1^{er} novembre. Les autorisations délivrées en 1938 seront valables jusqu'au 31 décembre 1939.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant cette période devront parvenir à la direction des affaires économiques avant le 15 octobre 1938. Elles seront accompagnées de justifications concernant les quantités et les caractéristiques des laits en boîtes que les requérants entendent affecter immédiatement à la constitution de leur stock permanent de réserve.

Ces justifications consisteront :

a) Pour les stocks composés de laits en boîtes libérés d'impôt, en une déclaration faisant connaître pour chacun des dépôts où ils sont logés, les caractéristiques et les quantités des laits en boîtes qui les composent, ainsi que l'emplacement exact de ces dépôts ;

b) Pour les stocks constitués sous régime d'entrepôt fictif, en une attestation établie par le service des douanes et donnant la situation de l'entrepôt à la date de la demande.

Le stock permanent devra être constitué :

Pour un tiers au minimum au 1^{er} janvier 1939 ;
Pour les deux tiers au minimum au 1^{er} février 1939 ;
Et pour la totalité au 1^{er} mars 1939.

ART. 14. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront, s'il y échet, les modalités d'application du présent dahir.

Le directeur des affaires économiques pourra, après avis du directeur général des finances, accorder, si les circonstances le permettent, des dérogations particulières aux règles fixées en ce qui concerne les délais de constitution du stock.

ART. 15. — *Sanctions.* — Les importateurs qui auront éludé ou tenté d'éluder l'obligation de stockage, notamment en effectuant ou en essayant d'effectuer des importations sans autorisation, ou qui n'auront pas fait les déclarations prévues au présent dahir, ou qui auront fait des déclarations inexactes, seront punis, d'une amende de 500 à 10.000 francs, d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Les déficits constatés sur les laits en boîtes stockés sous le régime de l'entrepôt fictif entraîneront pour les soumissionnaires l'application des mêmes peines, indépendamment des sanctions prévues au dahir du 20 avril 1921 (II chaabane 1339) sur le régime des entrepôts.

L'inexécution de l'obligation de stockage comportera interdiction pour le contrevenant de livrer des laits en boîtes pour la consommation jusqu'à ce que le stock réglementaire ait été constitué.

Toute infraction au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution est constatée par les agents de la direction des affaires économiques, du service des douanes et de la direction des affaires politiques spécialement habilités à cet égard et, d'une manière générale, par tous les agents verbalisateurs.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357,
(24 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1938 (29 rejeb 1357)
relatif à la constitution d'un stock permanent de sucres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La mise à la consommation, dans la zone française de Notre Empire, des sucres raffinés par l'industrie locale ou importés est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Cette autorisation ne peut être accordée que sur demande préalable du raffineur ou de l'importateur, déposée entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année, contenant l'indication des quantités et des caractéristiques des sucres à mettre à la consommation dans le courant de l'année à venir et accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril suivant, un stock permanent de réserve au moins égal au quart des quantités pour lesquelles l'autorisation de mise à la consommation est sollicitée; sans que ce stock puisse cependant être inférieur au quart de la moyenne annuelle des mises à la consommation effectuées au cours des deux années précédentes.

Toute mise à la consommation supplémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Cette autorisation, valable jusqu'au 31 décembre suivant, ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur ou du raffineur, déposée au moins quinze jours à l'avance, indiquant les quantités et les caractéristiques des sucres pour lesquels elle est sollicitée et accompagnée de l'engagement de compléter, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, le stock permanent de réserve pour le rendre au moins égal au quart des quantités totales autorisées.

ART. 2. — Les demandes présentées, dans les conditions prévues à l'article premier, par un raffineur ou par un importateur de sucres qui ne peut justifier à ce titre d'une activité industrielle ou commerciale continue en zone française de Notre Empire durant les deux années précédentes sont soumises aux règles particulières indiquées ci-après :

Toute demande concernant le total des quantités à mettre à la consommation dans le courant de l'année suivante doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril de ladite année, un stock permanent de réserve au moins égal au quart desdites quantités :

Toute demande concernant le total des quantités à mettre à la consommation durant l'année en cours doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard dans un délai de trois mois, un stock permanent de réserve au moins égal au quart des dites quantités, divisées par le nombre de mois restant à

courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze ;

Toute demande d'autorisation supplémentaire présentée en cours d'année doit être accompagnée de l'engagement de constituer en zone française, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, un stock complémentaire au moins égal au quart des quantités pour lesquelles ladite autorisation est sollicitée, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze.

ART. 3. — Le stock de réserve doit consister en sucre raffiné, sous forme de pains, tablettes ou morceaux.

Toutefois, la substitution du sucre brut au sucre raffiné peut être autorisée par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie) sur demande spéciale du raffineur, dans la mesure où elle correspond à ses besoins d'approvisionnement en matière première. Les autorisations seront accordées compte tenu du rendement du sucre brut au raffinage.

De même, la substitution du sucre raffiné granulé ou cristallisé au sucre en pains, tablettes ou morceaux peut être autorisée par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), sur demande spéciale du raffineur ou de l'importateur, dans la mesure où elle correspond aux besoins du commerce.

ART. 4. — Les sociétés expéditrices de sucre ayant, en zone française, des représentants qualifiés auront la faculté de remplir les obligations de stockage sur la demande de leurs clients importateurs et pour le compte de ceux-ci.

Raffineurs et importateurs peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à se grouper pour remplir, conjointement et solidairement, les obligations de stockage qui leur incombent.

ART. 5. — Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires. Toute cession totale ou partielle d'une raffinerie ou d'un commerce de sucres, ou toute cessation de commerce doit être signalée dans un délai maximum de quinze jours au directeur des affaires économiques.

ART. 6. — En cas de cession totale ou partielle d'une raffinerie ou d'un commerce de sucres, le ou les cessionnaires sont substitués aux droits et obligations du cédant.

En cas de cessation de commerce, le raffineur ou l'importateur ne peut disposer de son stock de réserve que sur autorisation spéciale du directeur des affaires économiques, qui pourra échelonner le déblocage sur une période de six mois.

ART. 7. — Si, au début d'une année, un raffineur ou un importateur se trouve tenu à des obligations de stockage inférieures à celles de l'année précédente, le déblocage de la portion du stock devenue disponible s'opérera comme il est dit au second alinéa de l'article 6.

ART. 8. — Les titulaires d'autorisations sont soumis, en ce qui concerne les quantités stockées et pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ART. 9. — Les titulaires d'autorisation sont tenus de déclarer le 1^{er} de chaque mois à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), pour

chacun des dépôts où leur stock de réserve est logé, les quantités et caractéristiques des sucres qui le composent ainsi que l'emplacement exact des dépôts. Dans l'intervalle des déclarations mensuelles, le stock ne peut être transféré en tout ou en partie d'un dépôt à un autre sans avis préalable adressé au moins quarante-huit heures à l'avance à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux raffineurs et aux importateurs dont le stock est constitué sous le régime de l'entrepôt fictif.

ART. 10. — Les quantités stockées peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt fictif dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 février 1922 (15 joumada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du dahir précité du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339), des entrepôts fictifs de sucre pourront être créés sur toute l'étendue du territoire de la zone française de Notre Empire, dans les localités qui seront désignées par arrêté du directeur général des finances.

Le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif ne peut être accordé que pour le stockage d'une quantité supérieure à 500 quintaux.

Le directeur général des finances peut accorder l'autorisation de créer des entrepôts fictifs banaux susceptibles de recevoir des stocks individuels, même inférieurs à 500 quintaux.

ART. 11. — Les quantités, les caractéristiques et les prix c. a. f. Maroc des sucres bruts ou raffinés importés en zone française doivent être déclarés par l'importateur, dans les huit jours qui suivent l'importation, à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), qui pourra exiger toutes les justifications qui lui paraîtront utiles.

ART. 12. — Sont dispensées de l'obligation de stockage, tout en restant soumises à l'autorisation préalable et à la déclaration prévue à l'article 11, les mises à la consommation égales ou inférieures à 5 quintaux ou tout groupage égal ou inférieur à cette quantité, sans que le total puisse excéder 10 quintaux par mois et par raffineur ou importateur.

Les sucres mis à la consommation au bénéfice de cette dérogation acquittent une taxe compensatrice de stockage dont le taux et les modalités de perception sont fixés par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances.

Les importations de sucres directement effectuées par les services de l'Intendance sont dispensées de la formalité de l'autorisation préalable et de l'obligation de stockage, ainsi que de la déclaration prévue à l'article 11.

ART. 13. — La mise des sucres à la consommation demeure libre jusqu'au 1^{er} novembre 1938. Les autorisations délivrées en 1938 seront valables jusqu'au 31 décembre 1939.

Les demandes d'autorisation de mise à la consommation concernant cette période devront parvenir à la direction des affaires économiques avant le 15 octobre 1938. Elles seront accompagnées de justifications concernant les

quantités et les caractéristiques des sucres que les requérants entendent affecter immédiatement à la constitution de leur stock permanent de réserve.

Ces justifications consisteront :

a) Pour les stocks composés de sucres libérés d'impôt, en une déclaration faisant connaître pour chacun des dépôts où ils sont logés, les caractéristiques et les quantités des sucres qui les composent, ainsi que l'emplacement exact de ces dépôts ;

b) Pour les stocks constitués sous régime d'entrepôt fictif, en une attestation établie par le service des douanes et donnant la situation de l'entrepôt à la date de la demande.

Le stock permanent devra être constitué :

Pour un tiers au minimum au 1^{er} janvier 1939 ;

Pour les deux tiers au minimum au 1^{er} février 1939 ;

Et pour la totalité au 1^{er} mars 1939.

ART. 14. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront, s'il y échet, les modalités d'application du présent dahir.

Le directeur des affaires économiques pourra, après avis du directeur général des finances, accorder, si les circonstances le permettent, des dérogations particulières aux règles fixées en ce qui concerne les délais de constitution du stock.

ART. 15. — *Sanctions.* — Les raffineurs ou les importateurs qui auront éludé ou tenté d'éluder l'obligation de stockage, notamment en effectuant ou en essayant d'effectuer des mises à la consommation sans autorisation, ou qui n'auront pas fait les déclarations prévues au présent dahir, ou qui auront fait des déclarations inexactes, seront punis, d'une amende de 500 à 10.000 francs, d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Les déficits constatés sur les sucres stockés sous le régime de l'entrepôt fictif entraîneront pour les soumissionnaires l'application des mêmes peines, indépendamment des sanctions prévues au dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts.

L'inexécution de l'obligation de stockage comportera interdiction pour le contrevenant de déclarer des sucres pour la consommation jusqu'à ce que le stock réglementaire ait été constitué.

Toute infraction au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution est constatée par les agents de la direction des affaires économiques, du service des douanes et de la direction des affaires politiques spécialement habilités à cet égard et, d'une manière générale par tous les agents verbalisateurs.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357,
(24 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.